
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Nombre de conseillers municipaux présents :	28
Nombre de conseillers municipaux votants :	29
Date de convocation du Conseil Municipal :	13/05/2026

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, maire, M. David EXCOFFIER, Mme Hélène ANSELME, M. Amar AYEB, Mme Virginie LACAS, M. Emmanuel SOGNO, Mme Elisabeth DEAL, M. Sébastien BURETTE, adjoints au maire, M. François FAVRE, Mmes Renée RICHARD, Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Jean-Pierre MORETTI, Sylvain LANGE, Mme Laurence GROSJEAN, MM. Anthony SCIASCIA, Olivier JOLY, Mme Carole DUPONT, MM. Tommaso MENNILLO, Frédéric BARANSKI, Mme Céline MOREL, M. Aurélien GENDROT, Mme Alexandra DALLIERE, M. Matthieu WANNER, Mmes Valentine HUMBERT, Stéphanie DEGRAND, Gabrielle FRAISSARD, Mathilde FAVRE, Elisa CHEVREUX, conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Claude LEPEERS à Mme Hélène ANSELME

ABSENTS : -

M. Frédéric BARANSKI est élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2) - Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal réuni en date du 31 mars 2026 ;

Monsieur le maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 mars 2026.

2. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) - EPCI – Désignation des représentants siégeant aux commissions thématiques du conseil communautaire

Monsieur le maire expose que le conseil communautaire, réuni le 20 avril dernier, a créé un certain nombre de commissions règlementaires ainsi que des commissions thématiques, et a désigné les représentants de la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs.

Concernant les 8 commissions thématiques internes suivantes :

1. Aménagement et Habitat ;
2. Mobilité ;
3. Patrimoine et Finances ;
4. Déchets ;
5. Agriculture, Environnement et Transition énergétique ;
6. Social, Seniors et Petite enfance ;
7. ZAE, Economie, Formation et Tourisme ;
8. Sports, Culture et Santé ;

Il appartient aux communes de désigner par délibération les représentants comme suit :

- 2 sièges par commune comptant moins de 3 000 habitants (population totale),
- 4 sièges par commune comptant 3 000 habitants ou plus (population totale) : dont 1 siège réservé aux tendances minoritaires, toutes confondues, au sein du conseil municipal.
- Les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués concernés par la thématique, membres de droit.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DÉSIGNE les membres suivants :

Commissions	Siège 1	Siège 2	Siège 3	Siège 4
Aménagement et Habitat	Laurence GROSJEAN	Jean-Pierre MORETTI	David EXCOFFIER	
Mobilité	Renée RICHARD	David EXCOFFIER	Stéphanie DEGRAND	
Patrimoine et Finances	Anthony SCIASCIA	Laurence GROSJEAN	Valentine HUMBERT	
Déchets	Jean-Pierre MORETTI	Olivier JOLY		
Agriculture, Environnement et Transition énergétique	Jean-Pierre MORETTI	François FAVRE		
Social, Seniors et Petite enfance	Claude LEPERS	Christine NICOLET-DIT-FELIX	Renée RICHARD	Carole DUPONT

ZAE, Economie, Formation et Tourisme	Laurence GROSJEAN	Olivier JOLY	Amar AYEB	
Sports, Culture et Santé	Sylvain LANGE	Virginie LACAS	Anthony SCIASCIA	Christine NICOLET-DIT- FELIX

comme représentants du conseil municipal auprès des commissions thématiques intercommunales.

3. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – EPCI – Désignation des représentants siégeant à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le maire expose que le conseil communautaire, réuni le 20 avril dernier, a créé un certain nombre de commissions règlementaires ainsi que des commissions thématiques, et a désigné les représentants de la Communauté au sein des organismes extérieurs.

Concernant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), il appartient aux communes de désigner son représentant par délibération du conseil municipal, parmi ses membres, à raison d'un représentant au moins par conseil municipal.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉSIGNE M. Amar AYEB, représentant du Conseil Municipal auprès de la CLECT.

4. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) - EPCI – Désignation des représentants siégeant à la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire, réuni le 20 avril dernier, a créé un certain nombre de commissions règlementaires ainsi que des commissions thématiques, et a désigné les représentants de la Communauté au sein des organismes extérieurs.

Concernant la commission intercommunale des impôts directs (CIID), il appartient aux communes de désigner son représentant par délibération du conseil municipal, parmi ses membres.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la CIID.

Les commissaires, titulaires et suppléants, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée du mandat des membres de la CIID est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les communes membres doivent délibérer au plus tard le 22 mai 2026 et transmettre au Président de la Communauté de Communes les noms et prénoms des membres qu'elles auront désignés pour siéger à la CIID, de sorte à constituer une liste globale comprenant un nombre double de membres : soit 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉSIGNE les membres suivants :

- Titulaires : Alban MAGNIN et Amar AYEB,
- Suppléants : Hélène ANSELME et David EXCOFFIER,

Comme candidats commissaires auprès de la CIID.

COMMANDE PUBLIQUE

5. MARCHES PUBLICS (1.1) - Attribution des marchés de travaux de l'école maternelle

Vu la délibération DCM20231012-05 approuvant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par DMA Architectures

Vu la délibération DCM20241212-03 approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD) et l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération DCM20260122-02 approuvant l'attribution d'une partie des marchés de travaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles et notamment ses articles L.2121-21, L.1414-3 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment, ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n° DCM20230406-03 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le 5 mai 2026 ;

Monsieur le maire rappelle que lors de première consultation des marchés de travaux de l'école maternelle certains lots n'avaient pas pu être attribués :

- le lot 02 déclaré sans suite,
- le lot 04 infructueux,
- le lot 10 déclaré sans suite pour motif d'intérêt général - Absence de mise en concurrence.

Une nouvelle consultation a été lancée le 28 janvier 2026, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La remise des offres était le 12 mars 2026 à 16h00, 18 plis reçus dans les délais.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 mai 2026 à 18 h 30 et a proposé de retenir les candidats suivants :

- lot 2 : Charpente ossature bois zinguerie – Favrat construction bois, sise 74550 Orcier pour l'offre de base et la PSE n°2, pour un montant de 903 516,23 € HT ;
- lot 4 : Menuiseries extérieurs bois - stores solaires – Genevrier menuiserie, sise 74330 Poisy pour l'offre de base, pour un montant de 442 129,60 € HT ;
- lot 10 : Serrurerie – Société de travaux alpins STA, sise 73260 Aigueblanche pour l'offre de base, pour un montant de 235 141,55 € HT ;

Le montant global de l'opération est de 7 055 390,06 € HT, pour une estimation donnée de 7 306 763,50 € HT.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **ATTRIBUE** les marchés suivants :

Lot 2 : Charpente ossature bois zinguerie – Favrat construction bois, sise 74550 Orcier pour l'offre de base et la PSE n°2, pour un montant de 903 516,23 € HT ;

Lot 4 : Menuiseries extérieurs bois - stores solaires – Genevrier menuiserie, sise 74330 POISY pour l'offre de base, pour un montant de 442 129,60 € HT ;

Lot 10 : Serrurerie – Société de travaux alpins STA, sise 73260 Aigueblanche pour l'offre de base, pour un montant de 235 141,55 € HT ;

- **RAPPELLE** que les crédits sont inscrits au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer les marchés et toutes pièces annexes.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

6. DOCUMENTS D'URBANISME (2.1) – *Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry*

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu la délibération en date du 21/12/2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en date du 16/12/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 25/09/2025 arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2025 mettant le projet de révision allégée du PLU à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la MRAe sur le dossier d'évaluation environnementale ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 19/02/2026 ;

Considérant que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Mme Laurence GROSJEAN demande s'il serait possible d'accéder au rapport du commissaire enquêteur. M. le maire répond que les documents sont à disposition auprès du service urbanisme.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** d'approuver la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ; et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (géoportail de l'urbanisme) ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Valleiry aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie et sa transmission en préfecture et après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé sera transmise au préfet.

7. DOCUMENTS D'URBANISME (2.1) – *Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Valleiry a été engagée.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a uniquement pour effet de corriger une erreur matérielle. Il s'agit de supprimer l'interdiction de la destination logement dans le règlement de la zone U-OAP apparu de manière fortuite lors de la procédure de modification n°2 du PLU, approuvée le 22 mai 2025, lors de la transposition des dispositions prévues dans les « OAP valant règlement » vers le règlement écrit.

La procédure, ayant pour seul objet de rectifier une erreur matérielle, n'entre pas dans le champ des évaluations environnementales et n'a pas nécessité d'examen au cas par cas.

La commune a reçu 4 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Préfète de Haute-Savoie ont émis un avis favorable,
- La commune de Dingy-en-Vuache et la Communauté de Communes du Genevois ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de remarques.

Le projet de modification simplifiée n°3 a été mis à disposition du public du 09 février 2026 au 11 mars 2026 inclus, selon les modalités prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026. Pendant la période de mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

En l'absence d'observation et d'opposition du public, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 approuvant le PLU de Valleiry ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Valleiry ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2026 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Valleiry ;

Vu l'arrêté municipal N°2026-0045 en date du 15 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu le projet de modification simplifiée n°3 du PLU et l'exposé de ses motifs

Vu la notification du projet à la Préfète et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis :

- de la préfète de Haute-Savoie,
- de la Chambre de commerce et d'industrie,
- de la Communauté de communes du Genevois,
- de la commune de Dingy-en-Vuache ;

Vu la délibération n°DCM20260122-05 en date du 22 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition ;

Entendu la proposition de Monsieur le maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la consultation des PPA et de la mise à disposition du public ne nécessitent pas de modifier le projet de modification simplifiée n°3 du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé ;

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition du public ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU de Valleiry telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

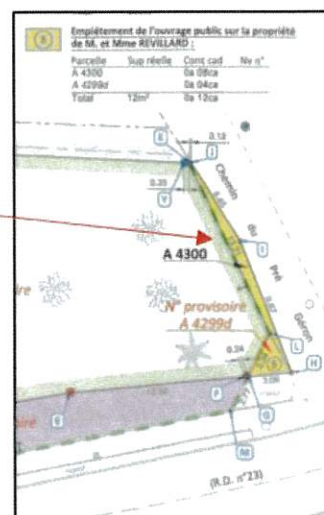
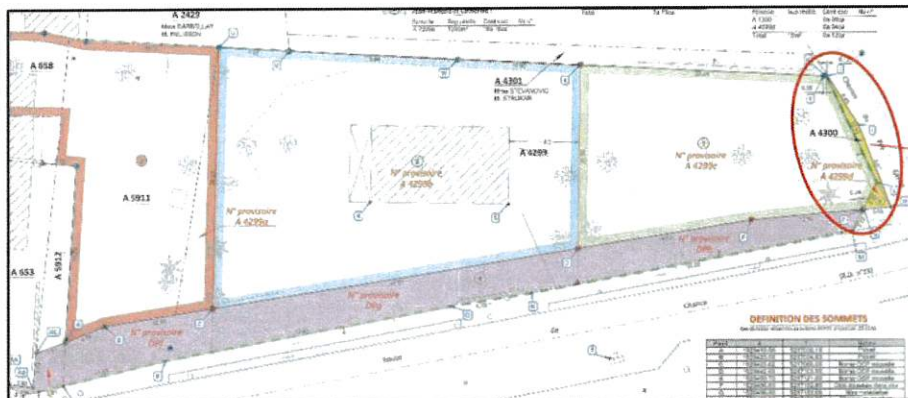
La modification simplifiée n°3 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Valleiry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

8. ACQUISITIONS (3.1) – Rétrocession foncière – Chemin du Pré Geron

Monsieur le maire expose que, dans le cadre de la division foncière de la propriété de M. REVILLARD (parcelles cadastrées 0A-5911 – 0A-6079 - 4300), il convient de rétablir les limites de propriété au droit du chemin du Pré Géron, conformément au plan de bornage et division joint, établi par le cabinet de géomètre JUSTIN PERNOUD.

A cet effet, seront régularisées les discordances suivantes au profit de la commune, et telles que figurant aux plans ci-dessous :

Parcelles	Surfaces
A 4300	0a 08ca
A 6082	0a 04 ca
TOTAL	0a 12 ca



Par ailleurs, il est à noter que l'acquisition susmentionnée se fera à l'euro symbolique et que la valeur de ce bien n'a pas été établie par le service des Domaines.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à la régularisation foncière décrite ci-avant, et signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout autre document utile, ces formalités étant convenues à l'euro symbolique.

9. ACQUISITIONS (3.1) – Rétrocession foncière – Ecole Maternelle,

Monsieur le maire expose que, dans le cadre du projet de l'école maternelle et afin de régulariser les parcelles le long de la route de Matally (trottoirs), il convient de procéder à l'acquisition des parcelles OA-6036, OA-6038, OA-6039, OA-6040, OA-6044 et OA-6045.

A cet effet, seront régularisées les discordances suivantes au profit de la commune, et telle que figurant aux plans ci-dessous :

Parcelles	Surfaces
OA-6036	8a 22ca
OA-6038	9a 76ca
OA-6039	0a 39ca
OA-6040	0a 06ca
OA-6044	2a 57ca
OA-6045	0a 05ca
TOTAL	21a 05ca



Par ailleurs, il est à noter que la régularisation susmentionnée est convenue à l'euro symbolique.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

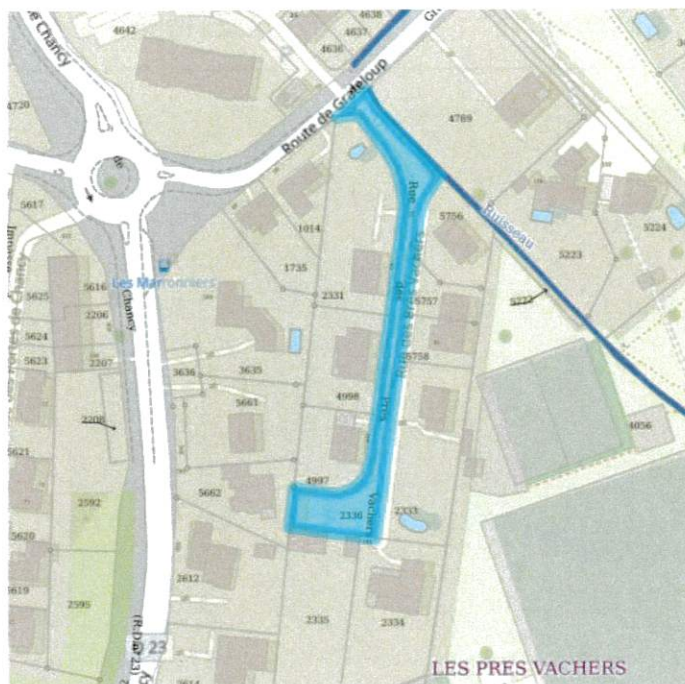
AUTORISE M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à la régularisation foncière décrite ci-avant, et signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout autre document utile, ces formalités étant convenues à l'euro symbolique.

10. ACQUISITIONS (3.1) – Rétrocession foncière – Rue des Prés Vachers

Monsieur le maire expose que la voie dénommée « rue des Prés Vachers », actuellement propriété de la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, nécessite une rétrocession foncière au profit de la commune de la parcelle OA-2336 pour une contenance totale de 1 127 ca.

La situation de cette voie est préoccupante puisque des travaux d'assainissement sont nécessaires mais la commune et les services de l'intercommunalité se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité juridique d'intervenir pour engager les travaux de mise aux normes de l'assainissement, la voirie appartenant à une entité privée qui n'en assure pas l'entretien ni la mise en conformité.

Le maire explique qu'afin de permettre la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement public, il est nécessaire que ladite voie soit intégrée dans le domaine public communal. Cette intégration permettra à la collectivité d'exercer sa pleine compétence en matière de voirie et de réseaux, garantissant ainsi la salubrité publique et la protection du milieu naturel.



Par ailleurs, il est à noter que l'acquisition susmentionnée se fera à l'euro symbolique et que la valeur de ce bien n'a pas été établie par le service des Domaines.

M. Frédéric BARANSKI demande si les eaux pluviales et usées sont évacuées au même endroit actuellement. M. le maire répond par l'affirmative, les eaux sont renvoyées directement dans la rivière. D'autres habitations restent encore à raccorder au réseau d'assainissement sur la commune.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la rue des Prés Vachers dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;

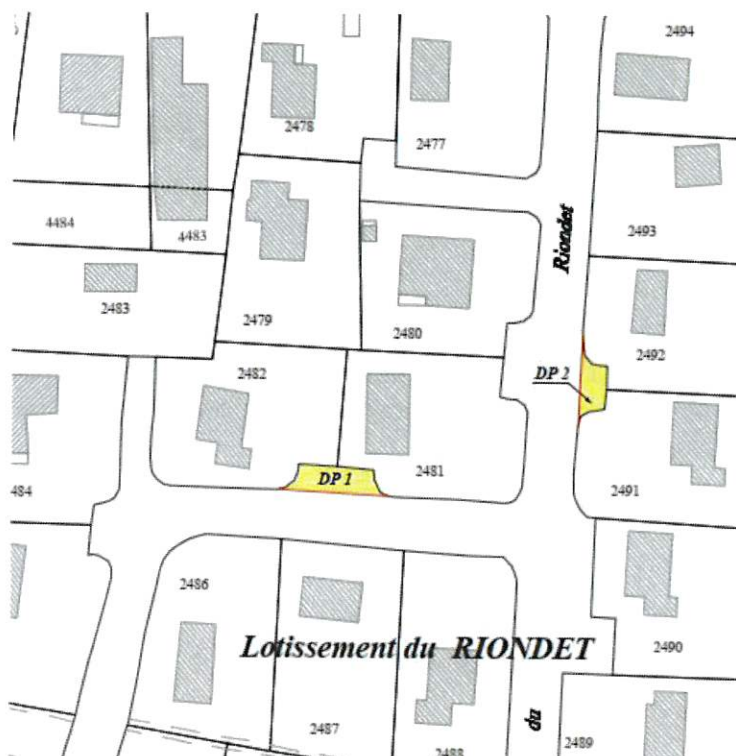
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout autre document nécessaire à la régularisation foncière.

11. ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC (3.5) - Cession foncière délaissés rue du Riondet

Vu la délibération n° DCM20101028-09 du 28 octobre 2010 relative à la cession gratuite d'un délaissé rue du Riondet aux consorts MARTINHO PINTO et VISCUSI,
Vu la délibération n° DCM20110929-03 du 29 septembre 2011 relative au déclassement d'une partie de la rue de la Vosognette et d'une partie de la rue du Riondet,
Vu l'avis des Domaines en date du 12/03/2026,

Monsieur le Maire rappelle les délibérations DCM20101028-09 du 28 octobre 2010 et DCM20110929-03 du 29 septembre 2011 par lesquelles le conseil municipal a approuvé le déclassement d'une partie de la rue du Riondet en intégrant les délaissés aux terrains d'aisance de propriétés bâties, tel que présenté en annexe.

Ce déclassement n'ayant jamais été régularisé par un acte notarié, il est proposé de finaliser les démarches.



Par ailleurs, il est à noter que la régularisation susmentionnée est convenue à l'euro symbolique.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à la régularisation foncière décrite ci-avant, et signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout autre document utile, ces formalités étant convenues à l'euro symbolique.

12. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVÉ (3.6) - Dénomination de voie – Impasse des Mûriers,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la dénomination de la voie desservant les nouveaux logements liés au permis de construire déposé par la société PRIMALP. Il est proposé au conseil municipal de dénommer cette voie « impasse des Mûriers ».



Mme Renée RICHARD souhaiterait savoir comment sont déterminés les numéros des rues. M. David EXCOFFIER répond que les numéros sont attribués en fonction de la distance entre le début de la rue et l'habitation, il s'agit du système métrique.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la délibération attribuant la dénomination de « impasse des Mûriers ».

FONCTION PUBLIQUE

13. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4.1) - Création / modification des postes au service jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,
Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 5 mai 2026,
Vu la commission Ressources humaines en date du 29 avril 2026,

Madame LACAS, adjointe au maire en charges des ressources humaines, présente les modifications de poste apportées au pôle jeunesse et culture.

I / PÔLE JEUNESSE - CULTURE : Scolaire, Animation et Restaurant scolaire

Ces modifications interviennent dans le cadre d'un ajustement des effectifs des services en vue de la rentrée scolaire 2026-2027. Elles tiennent compte de l'évolution de la fréquentation et de l'intégration d'heures complémentaires dans le planning des agents. Il est proposé :

➤ Modification de la durée du travail :

Service animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 8 h 00 à 9 h 00,
- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 8 h 45 à 8 h 00,
- 2 postes d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 17 h 00 à 16 h 00,
- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe de 30 h 00 à 32 h 00.

➤ Suppression / Création pour modification du temps de travail :

Service restaurant scolaire :

Supprime 1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 19 h 00,

Créé 1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 21 h 00.

➤ Suppression :

Service animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal 2^{ème} classe de 35 h 00.

M. Mathieu WANNER demande si la fin de l'accès aux écoles suisse pour les personnes résidants en France entraînera des répercussions pour la commune de Valleiry. M. le maire répond que la commune sera très peu impactée et que de plus, les effectifs maternels ont baissé depuis 2 ans avec la fermeture d'une classe l'année dernière et que cette année une nouvelle fermeture a été évité de peu. Il en profite pour rappeler l'ouverture en septembre 2026 d'une classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) à Valleiry.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE :

➤ La modification de la durée du travail :

Service animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 8 h 00 à 9 h 00,
- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 8 h 45 à 8 h 00,
- 2 postes d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 17 h 00 à 16 h 00,
- 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe de 30 h 00 à 32 h 00.

➤ La suppression / création pour modification du temps de travail :

Service restaurant scolaire :

Supprime 1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 19 h 00,

Créé 1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 21 h 00.

➤ La suppression

Service animation :

1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal 2ème classe de 35 h 00 ;

- **PRÉCISE** qu'en cas de vacance de ces postes et à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, ils pourront être pourvus par des agents contractuels selon les conditions fixées par les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à recruter du personnel par voie contractuelle, pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, selon les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois de la commune ;
 - **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
-

**14. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4.1) –
Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial, maintien
du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM20220519-03 en date du 19 mai 2022 portant création du Comité social territorial de la commune de Valleiry ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin prévue le 10 décembre 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de soixante-neuf agents dont 79.7 % de femmes et 20.3% d'hommes ;

Madame LACAS, adjointe au maire en charge du personnel fait l'exposé suivant :

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance qui regroupe des représentants du personnel et de la collectivité pour examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux conditions de travail et aux règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels. Il rend également des avis préalables obligatoires ou débat de grands sujets.

Le décret du 10 mai 2021 prévoit que le CST :

- Comprend des représentants du personnel qui composent le collège du personnel, élus pour une durée de 4 ans maximum ;
- Comprend des représentants de la collectivité qui composent le collège des élus, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité, pour la durée de leur mandat électif ;
- Comprend des représentants en nombre égal à celui des représentants suppléants ;
- Comprend un nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs au 1^{er} janvier 2026 et est arrêté par une délibération, dans le respect de la fourchette prévue par le décret du 10 mai 2021, à savoir pour une collectivité comprenant entre 51 et 199 agents- 3 à 5 représentants.

L'assemblée délibérante doit :

- Décider d'instaurer ou non le paritarisme numérique entre les deux collèges. Cependant, le nombre de membres du collège des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité,
- Déterminer si l'avis des représentants de la collectivité sera ou non recueilli par le CST.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. **Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE** le **recueil**, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de mettre en œuvre la présente délibération.

15. PERSONNELS CONTRACTUELS (4.2) - Création de poste chef de cabinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53),

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du Code général de la fonction publique (ex : article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du Code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à de préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Monsieur le maire propose au conseil de créer 1 poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de chef de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le maire de le recruter.

Mme Laurence GROSJEAN souhaiterait connaître l'impact budgétaire de la création de ce poste. M. le maire répond que sur une année pleine le coût total du poste est estimé à 60 000 €.

Il rappelle également le rôle de régulateur social de la collectivité en tant que plus gros employeur de la commune et que la mairie de Valleiry a fait le choix de ne pas passer par des entreprises extérieures. M. Olivier JOLY ajoute que les agents prennent plus soin des bâtiments communaux que les entreprises.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** de créer 1 emploi de collaborateur de cabinet ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2026 et d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir ;
- **AUTORISE** le recrutement sur cet emploi ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

16. AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS (4.4) – Création de postes de vacataires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Monsieur le maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le maire propose de créer :

- 5 postes de vacataires au sein du pôle jeunesse culture, couvrant les fonctions d'AESH, animateur périscolaire, ATSEM et agent cantine pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant la nécessité d'avoir recours à cinq vacataires ;

Mme Céline MOREL demande si la commune consulte les casiers judiciaires des agents avant chaque recrutement et notamment pour les emplois auprès des enfants au regard des événements qui ont lieu dans les services périscolaires parisiens en ce moment. Il est répondu que le service ressources humaines demande systématiquement un extrait du casier judiciaire B2 aux futurs agents.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le maire à recruter :

- 5 postes de vacataires au sein du pôle jeunesse, couvrant les fonctions d'AESH, animateur périscolaire, atsem et agent cantine pour l'année scolaire 2026-2027,

FIXE la rémunération de chaque vacation :

- Vacations au sein du pôle jeunesse sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de **15 €**.

DIS QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Conformément à l'article R. 7 du Code électoral, « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 79 sont nommés par le préfet, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition de ces commissions par cohérence avec l'harmonisation du mode de scrutin des élections municipales dans l'ensemble des communes.

En outre, le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 a modifié l'article R. 7 du Code électoral afin de porter la durée du mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales à six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal :

- un conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en qualité de délégué de l'administration ou du tribunal judiciaire.

Les mairies doivent proposer le candidat représentant l'administration et celui devant être nommé par le président du tribunal judiciaire.

Afin de parer à toute difficulté liée à d'éventuels démissions, déménagements ou décès de membres, il est nécessaire de nommer des suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégué tribunal judiciaire
Titulaire	Renée RICHARD	Andrée CHARTON	Anne MAGNIN
Suppléant	Carole DUPONT	Jean-Yves LE VEN	Bernadette JACQUEMOUD

DÉCISIONS

NUMERO	DATE DECISION	OBJET DE LA DECISION	MONTANT TTC
DM2026-03	13/04/2026	Réparation tractopelle case	5 663,39 €
DM2026-04	20/04/2026	Remplacement caméra	6 948,36 €
DM2026-05	23/04/2026	JF Impact Sono Made in chez moi 2026	3 108,00 €
DM2026-06	30/04/2026	Raccordement EU nouvelle école	8 874,00 €
DM2026-07	30/04/2026	Raccordement AEP nouvelle école	8 788,44 €
DM2026-08	04/05/2026	Location chapiteau - 100 ans du foot de Valleiry	6 956,70 €
DM2026-09	05/05/2026	Tondeuse Honda	2 700,00 €
DM2026-10	11/05/2026	Fauchage passe sécurisée	3 000,00 €
DM2026-11	11/05/2026	Fauchage juillet/août 2026	6 480,00 €
DM2026-12	11/06/2026	Fauchage octobre 2026	7 200,00 €
DM2026-13	12/05/2026	Représentations scolaires spectacle Mon cher Ratson	2 580,00 €

Le Maire,
Alban MAGNIN



Le secrétaire de séance,
M. Frédéric BARANSKI



